

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDEVILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 4 août à minuit au 5 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	13
Décès à domicile.	22
TOTAL.	35
Augmentation, Malades admis.	10
Sortis guéris.	24
	23

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 12 juillet 1832.

*Pour revendiquer un effet de commerce, il faut en être propriétaire. Cette action doit donc être refusée à celui qui s'est dessaisi de l'effet commercial par un endossement régulier. La qualité de propriétaire ne suffit pas encore pour l'exercice du droit de revendication; il faut, de plus, que les valeurs revendiquées soient matériellement dans le portefeuille du débiteur failli. (Art. 136 et 583 du Code de commerce.)*

*La revendication ne peut jamais être admise en cas de compte courant entre le revendiquant et le débiteur failli, au moment des remises faites à ce dernier. (Art. 584 du même Code.)*

Telles sont les propositions qu'a consacrées la Cour de cassation dans l'espèce ci-après :

La maison Seytres, de Madrid, était en compte courant avec la maison Lanavic et C<sup>o</sup>, de Paris.

La première envoi à la seconde, le 6 novembre 1828, deux secondes lettres de change dont les premières étaient acceptées par le sieur Guibal, négociant à Paris. Elles étaient payables par lui le 16 du même mois de novembre.

A l'époque de l'envoi des deux lettres de change à la maison Lanavic, celle-ci était créancière par compte courant de la maison Seytres.

Au moment de la réception de cet envoi, les sieurs Lanavic se trouvaient en état de suspension de paiemens. Leur faillite n'avait point encore été déclarée. Elle ne le fut que par jugement de 1829, qui la fit remonter au 14 novembre 1828.

Dans cette position, les sieurs Lanavic crurent ne pas devoir charger de recouvrer les deux lettres de change. Ils les remirent au sieur Guibal, accepteur, pour le compte de qui de droit, et en donnèrent avis aux sieurs Seytres et C<sup>o</sup>.

Ceux-ci s'empressèrent d'assigner les sieurs Guibal et Lanavic, le premier en revendication des deux lettres de change, et le second en déclaration de jugement commun.

Le 10 février 1829, jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui déclare la demande non recevable, par le motif que les deux lettres de change revendiquées avaient été transmises par les sieurs Seytres à la maison Lanavic, en vertu d'un ordre régulier; qu'à l'époque de cette négociation ces derniers étaient détenteurs d'une somme de 4000 fr. envers le sieur Guibal, et que celui-ci se trouvant, de son côté, débiteur envers les sieurs Lanavic, du montant des deux lettres de change dont il s'agit, d'élevé à 8500 fr., il s'était opéré entre les deux dettes une compensation jusqu'à due concurrence. Le jugement appuyait encore la fin de non recevoir sur un autre motif tiré de ce que la revendication n'était admise qu'au cas de faillite du débiteur, et que les sieurs Lanavic n'étaient point en état de faillite déclarée au moment de la transmission qu'ils avaient faite au sieur Guibal des deux lettres de change dont il s'agit, mais seulement en état de suspension de paiemens.

La conséquence de ce jugement devait être que même pour la somme restant libre après la compensation, les sieurs Seytres étaient non recevables à la réclamer par la voie de la revendication, puisque étant jugé qu'ils avaient transmis régulièrement à la maison Lanavic les deux lettres de change, ils étaient dessaisis à leur profit de la propriété tout entière de ces effets, et n'avaient aucun droit à en réclamer la moindre portion.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 24 avril 1830, qui ajoute aux motifs des premiers juges un autre motif pris de ce qu'aux termes de l'article 584 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à la revendication en cas de compte courant, si au moment de la remise le cédant était détenteur d'une somme quelconque envers celui à qui la remise a été faite; et sur ce qu'en fait le 6 novembre 1828, les sieurs Seytres étaient réellement les débiteurs des sieurs Lanavic.

Pourvoi en cassation, fondé sur la violation des articles 136, 583 et 584 du Code de commerce.

Les demandeurs avaient bien senti que si la discussion était renvoyée dans les mains des tribunaux de commerce, ils seraient obligés de payer les lettres de change, mais ils n'ont pu résister à l'attrait de la revendication.

favorablement, puisque le premier de ces deux articles n'admet la revendication que dans le cas où les effets revendiqués sont encore dans le portefeuille du failli, et qu'en fait ils se trouvaient en la possession d'un tiers; que le second repousse la revendication dans le cas où, comme dans l'espèce, le cédant est débiteur par compte courant d'une somme quelconque envers le cessionnaire.

Aussi avaient-ils pensé devoir donner pour auxiliaire aux art. 583 et 584 la disposition de l'art. 136 du même Code. En conséquence ils soutenaient qu'en fait les sieurs Lanavic n'étaient pas propriétaires des lettres de change, qui ne leur avaient été remises, disait-on, que pour en faire le recouvrement comme mandataires; que dès lors ils n'avaient pas pu en transmettre la propriété au sieur Guibal; que, d'ailleurs, il était constaté que de son côté le sieur Guibal n'était que simple dépositaire des lettres de change; ce qui résultait des termes de la remise à lui faite, et ainsi conçue : *Pour le compte de qui de droit*, termes relevés par le jugement qu'a confirmé l'arrêt attaqué; d'où la conséquence que les demandeurs étaient restés les seuls propriétaires des traites, puisqu'ils ne s'en étaient jamais dessaisis vis-à-vis des sieurs Lanavic, dont la faillite, déclarée ouverte avant l'échéance de ces traites, avait donné ouverture à leur profit au droit de revendication, même dans les mains des tiers, et avait empêché ces tiers de compenser leurs dettes avec les créances du failli. Là se terminait l'argumentation des demandeurs.

Comme on le voit, tout le procès se réduisait donc à la question de savoir si la maison Seytres avait conservé la propriété des lettres de change. Or le jugement et l'arrêt ont déclaré qu'il était constant que ces lettres de change avaient passé dans les mains des sieurs Lanavic en vertu d'un ordre régulier. Ce point établi, il en résultait que l'article 136 ne pouvait être utilement invoqué, et que les articles 583 et 584 avaient été justement appliqués. En effet, point de revendication en faveur de celui qui a cessé d'être propriétaire d'un effet de commerce. Point de revendication non plus, lorsqu'au moment de la remise d'une traite le cédant est débiteur d'une somme quelconque envers le cessionnaire par le résultat d'un compte courant, l'effet du compte courant étant nécessairement de compenser les créances et les dettes respectives des parties au fur et à mesure de leurs remises réciproques.

Aussi le pourvoi a-t-il été combattu par M. l'avocat-général, et rejeté par la Cour dans les termes suivans :

Attendu, 1<sup>o</sup> sur le reproche de violation de l'art. 136 du Code de commerce, que ledit article, loin d'avoir été violé par l'arrêt attaqué, a reçu une juste application, puisque les sieurs Seytres frères, dessaisis par un endossement régulier, ont été reconnus ne pouvoir exciper des droits des propriétaires légitimes saisis des effets litigieux par ledit endossement;

Attendu, 2<sup>o</sup> sur le reproche de violation de l'art. 583 du Code de commerce, en droit, que le droit de revendication ne peut aux termes dudit article, être exercé sur des effets de commerce que dans le cas de la réunion de deux circonstances: savoir, la propriété desdits effets dans la personne du revendiquant, et l'existence matérielle des effets revendiqués dans le portefeuille du débiteur failli; attendu en fait que l'arrêt attaqué constate, par l'adoption qu'il a faite des motifs des premiers juges, que les demandeurs en cassation avaient cessé d'être propriétaires des effets litigieux par le transfert résultant d'endossements réguliers, et que ces effets n'existaient point au portefeuille des sieurs Lanavic veuve et compagnie; débiteurs faillis, au moment de leur faillite; qu'en effet la revendication n'a pas été faite sur lesdits Lanavic, mais sur le sieur Guibal, qui n'était ni débiteur des demandeurs, ni failli;

Attendu, 3<sup>o</sup> sur la violation prétendue de l'art. 584 du Code de commerce; en droit, que, suivant ledit article, la revendication ne peut avoir lieu en cas de compte courant, si le revendiquant à l'époque des remises était débiteur d'une somme quelconque; en fait, que l'arrêt attaqué constate que la maison Lanavic était créancier de Seytres frères, suivant la balance de son compte au 6 novembre 1828, époque de la transmission des effets litigieux auxdits Lanavic et compagnie;

Attendu qu'il résulte de tous ces motifs que les art. 136, 583 et 584 du Code de commerce, ont reçu une juste application.

(M. Borel de Bretzel, rapporteur. — M<sup>o</sup> Moreau, avocat.)

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Delérain.)

Audience du 6 août.

*La surenchère est-elle une condition de l'adjudication? En conséquence, lorsqu'il y a contestation de la nullité...*

*pour l'exécution et les suites de l'adjudication, la dénonciation de la surenchère à la partie saisie est-elle valablement faite à ce domicile élu? (Rés. aff.)*

*Un pareil moyen de nullité n'est-il proposable que par la partie saisie, et non par l'adjudicataire? (Rés. aff.)*

*Le surenchérisseur peut-il offrir, pour partie de la caution qu'il doit présenter, des inscriptions de rente sur l'Etat? Peut-il, s'il y a contestation sur la suffisance de la caution, la compléter au cours de l'instance? (Rés. aff.)*

M. Bellanger Desboullets et M<sup>me</sup> veuve Degatigny, ont surenchéri un immeuble adjudgé sur saisie immobilière à M. Danger; ils ont notifié leur acte de surenchère à MM. Mauriès frères, parties saisies, au domicile de M<sup>o</sup> Gracien leur avoué, comme domicile élu expressément, par l'une des clauses du cahier des charges, pour l'exécution et les suites de l'adjudication. Ils ont offert pour caution un immeuble appartenant à M. Petit, notaire, par l'intermédiaire duquel M. Bellanger et M<sup>me</sup> Degatigny étaient devenus créanciers hypothécaires de MM. Mauriès, et qui, par un procédé bien louable, est venu en aide à ses cliens dans une circonstance où ils pouvaient, faute d'une caution, ne rien recevoir de la créance stipulée par son ministère. MM. Mauriès n'ont point contesté; mais M. Danger, adjudicataire, a présenté de nombreux moyens de nullité contre la surenchère.

Pour ne rappeler que ceux qui n'ont point été abandonnés devant la Cour royale par M<sup>o</sup> Bethmont son avocat, il a prétendu, 1<sup>o</sup> que les deux créanciers surenchérisseurs en se réunissant, eussent dû se soumettre à la solidarité; en deuxième lieu, la surenchère eût dû être, dans les termes du droit commun, notifiée aux vendeurs, à leur domicile réel, et non au domicile élu pour l'exécution et les suites de l'adjudication. La surenchère, en effet, n'est pas une des suites de l'adjudication; c'est une instance nouvelle qui s'introduit par ajournement, avec constitution d'avoué. Il faudrait que ce fût une conséquence nécessaire, une suite indispensable; et la surenchère n'a pas plus ce caractère que l'appel, à l'égard de la demande originaire: il ne serait pas plus logique de signifier la surenchère au domicile élu par le cahier des charges de l'adjudication, que l'appel au domicile élu par la demande. Au reste, que ce moyen de nullité ne soit pas présenté par les parties saisies, cette circonstance est peu importante: l'adjudicataire qui le propose a un intérêt suffisant, puisque c'est désormais à lui qu'il importe de faire maintenir son adjudication.

Troisième moyen: d'après les art. 2018 et 2019 du Code civil, la caution offerte doit justifier de sa solvabilité par des propriétés foncières. M. Petit justifie des titres de propriété d'une maison sise à Paris, rue des Mathurins, n<sup>o</sup> 11; mais, d'une part, le prix d'acquisition de cette maison n'est que de 153,000 fr. pour caution d'une surenchère qui doit s'étendre en raison du dixième en sus du prix d'adjudication et des frais de poursuite de vente et d'acquisition, à près de 260,000 fr. D'autre part, la caution a paru insuffisante à M. Petit lui-même, puisqu'il a offert depuis une inscription de 1000 fr. de rente sur l'Etat.

Ce complément, insuffisant encore, est irrecevable par deux motifs: le premier, c'est qu'une telle valeur ne peut, aux termes des articles ci-dessus cités, servir à établir la solvabilité, surtout lorsque la rente n'est pas déposée à la caisse des consignations et accompagnée d'un transfert; sur une telle valeur, incessamment transmissible, même par *duplicata*, lorsque le titre est déposé, on ne peut asseoir les mêmes garanties que sur un immeuble susceptible d'hypothèques et d'inscriptions. Le deuxième motif de rejet de l'offre d'une inscription de rente, c'est que cette offre est tardive: c'est au moment même de la surenchère que doit se faire la justification de la solvabilité et l'offre de toutes les garanties. Il n'appartiendrait pas même au Tribunal de suppléer à cette irrégularité, qui constitue une nullité acquise.

Le Tribunal a rejeté ces moyens par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal: en ce qui touche la nullité de la dénonciation faite aux sieurs Mauriès, en ce qu'elle aurait été portée au domicile de M<sup>o</sup> Gracien, avoué;

Attendu que cette nullité n'est proposée que par Danger, adjudicataire;

Attendu que par le jugement d'adjudication il a été élu, par

Mauriès frères, un domicile chez M<sup>e</sup> Gracien pour l'exécution et les suites de l'adjudication, et que la dénonciation de la sur-enchère a été valablement faite à ce domicile ;

En ce qui touche la suffisance de la caution ;  
Attendu que l'immeuble dont la caution justifie être propriétaire, et la rente de 1000 fr. par lui offerte comme supplément présentent une garantie suffisante ;

Sans s'arrêter aux conclusions de Danger à fin de nullité, déclare bonne et valable la surenchère signifiée ; reçoit comme caution de ladite surenchère, M<sup>e</sup> Petit ; ordonne qu'il fera sa soumission au greffe ; ordonne également qu'après cette soumission, l'inscription de rentes sur l'Etat, par lui offerte, sera déposée à la caisse des consignations et transférée au nom du directeur de cette caisse, avec mention du motif de ce transfert et du présent jugement, etc.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Conflans pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé ce jugement.

## COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHARPENTIER, premier président. — (Audience du 1<sup>er</sup> août.)

ÉTRANGER. — PILLAGE. — COMMUNE. — RESPONSABILITÉ.

La loi du 10 vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des pillages commis sur leur territoire, par des attroupemens séditieux, peut-elle être invoquée par un étranger, non admis, suivant l'art. 13 du Code civil, à établir son domicile en France ? (Rés. nég.)

Cette question, aussi neuve qu'elle est délicate et importante, vient d'être résolue pour la première fois et dans un sens défavorable aux étrangers.

M. Dehaut, de Kaiserslautern (Bavière Rhénane), vint en 1831, avec sa famille, s'établir à Metz, chez M. Boulet, négociant en céréales, dont il devint le commis. Le 6 juin 1832, à l'occasion du renchérissement du prix du pain, des attroupemens considérables se formèrent devant le domicile de tous les marchands de grains ; la maison de M. Boulet fut livrée à un pillage complet ; les appartemens occupés par M. Dehaut ne furent pas ménagés, et tout son mobilier fut saccagé, pillé ou volé. Les victimes du pillage s'adressèrent à la ville de Metz, et demandèrent contre elle des réparations civiles et des dommages-intérêts, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV. Leur demande principale, outre la double valeur et les dommages-intérêts, se portait à plus de 150,000 f. Parmi les demandeurs se trouvait M. Dehaut, qui réclamait 19,128 fr. La ville de Metz, à l'égard de tous les demandeurs autres que M. Dehaut, admit l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV, et consentit à une expertise qui fut ordonnée par le Tribunal de Metz : il en fut autrement à l'égard de M. Dehaut.

M<sup>e</sup> Oulif, avocat, au nom de la ville, le soutint non recevable, comme étranger, à invoquer la loi du 10 vendémiaire an IV. « Il est constant, disait-il, que M. Dehaut, étranger, non admis à fixer son domicile en France, ne peut, dans ce pays, réclamer que l'application des principes du droit naturel et des gens, et non ceux du droit civil, à moins que les dispositions de ce droit civil ne dérivent du droit naturel, comme le mariage, le droit de vendre, d'acheter, d'obtenir ou de consentir hypothèque, etc., etc. L'étranger peut encore moins invoquer le bénéfice des lois politiques ou municipales, comme il n'est pas tenu aux charges imposées par ces lois, telles que l'obligation du service militaire, de la garde nationale, etc., etc. S'il en est ainsi, la loi du 10 vendémiaire an IV, quoiqu'elle ait, par sa nature, un but politique et de police, n'est pas moins une création du droit civil, d'un caractère exceptionnel et exorbitant, et loin de dériver du droit naturel, elle y est contraire, puisqu'elle fait tomber la responsabilité solidaire sur ceux qui n'ont commis aucune faute, et peut-être même sur ceux qui ont employé tous leurs efforts et exposé leur vie pour empêcher un pillage qu'ils n'ont pas eu le pouvoir de maîtriser. »

Indépendamment de ces raisons, M<sup>e</sup> Oulif excipait des dispositions mêmes de la loi du 10 vendémiaire an IV, en ce que le titre 1<sup>er</sup> et l'art. 1<sup>er</sup> titre 5 de cette loi, ne parlent que des citoyens ; en ce qu'elle n'impose pas aux non citoyens l'obligation de contribuer à la réparation du pillage, et en ce qu'elle ne peut avoir voulu concéder des droits sans devoirs corrélatifs ; il fortifiait cette doctrine par des considérations fondées sur l'esprit de la loi et sur la rigueur de la législation contemporaine à l'égard des étrangers, lesquels étaient traités avec beaucoup de défiance et de dureté par les lois des années III, IV, V et VI de la république.

M<sup>e</sup> Sérot, avocat de M. Dehaut, combattit ces moyens avec la plus grande énergie. « Il ne faut pas s'attacher, disait-il, au mot citoyen, écrit dans la loi de vendémiaire an IV, pour lui donner le sens restrictif que la ville veut y trouver ; à l'époque de l'an IV, les mots tout citoyen étaient employés comme synonymes de toute personne ; témoins plusieurs lois où ces mots ne peuvent être autrement interprétés : telle est aussi la doctrine professée par M. Merlin, aux questions de droit, V<sup>o</sup> propriété littéraire. Loin donc de trouver dans les dispositions de la loi de vendémiaire an IV, une exception contre les étrangers, cette loi prouve d'une manière générale que les communes sont responsables de tous les attentats commis sur leur territoire contre les personnes et les propriétés, sans faire aucune distinction quelconque, et même l'art. 6 du titre 4 de cette loi prononce la responsabilité au profit de tout individu domicilié ou non dans une commune. S'il en est ainsi, qu'il y ait ou non mutualité dans les charges imposées par la loi, elle peut et doit profiter aux étrangers comme aux français ; il y a plus, cette loi, toute juste et politique, ne fait que confirmer les principes de responsabilité écrits, en pareille matière, dans les lois des 23-26 février,

2-3 juin 1790, et 16 prairial an III, dont les dispositions, par leur généralité, concernaient les étrangers comme les français.

« Vainement excipe-t-on des art. 11 et 13 du Code civil pour repousser la demande de Dehaut ; d'abord ces articles ne sont pas aussi exclusifs qu'on le prétend ; il est certains droits civils, tels que ceux d'hypothèques, des brevets d'inventions, etc., qui sont accordés sans contestation aux étrangers ; sans qu'on se soit jamais avisé de s'informer si les mêmes droits sont accordés aux français dans le pays où est domicilié l'étranger ; en second lieu, ainsi que cela résulte d'une consultation du barreau des Deux-Ponts, la loi de vendémiaire est en pleine vigueur dans la Bavière rhénane, et y profiterait, à l'occasion, aux français ; enfin la loi de l'an IV, dérivée du droit naturel, n'est pas d'ailleurs une loi civile, mais une loi de police et de sûreté que les étrangers peuvent invoquer en France. » M<sup>e</sup> Sérot appuyait ces moyens de diverses considérations puisées dans l'équité et dans le droit d'hospitalité.

Par jugement du 9 juillet 1832, l'exception proposée au nom de la ville de Metz fut accueillie par les motifs suivans :

Attendu qu'en fait et de son propre aveu, Frédéric Dehaut est étranger et n'a point été admis par autorisation du Roi à établir son domicile en France, où il réside seulement depuis quelques mois, et où il ne supporte aucune charge publique ;

Attendu qu'aux termes des articles 11 et 13 du Code civil, l'étranger résidant en France, lorsqu'il n'a point été autorisé à y fixer son domicile, y jouit seulement des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient ;

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, dont Frédéric Dehaut voudrait ici invoquer le bénéfice et l'application, et sur laquelle il fonde son action, ne rentre évidemment ni dans le droit naturel ni dans le droit des gens, qui est celui établi par la simple raison entre tous les hommes, et communément reçu par toutes les nations dans leurs divers rapports entre elles ; que cette loi, au contraire, purement exceptionnelle, toute de rigueur, et exorbitante du droit commun, appartient exclusivement par sa nature et ses dispositions au droit civil, qui est celui particulier à un peuple, tirant son origine de lois positives et des ordonnances du prince, d'où il suit que le demandeur auquel, en sa qualité d'étranger, on ne pourrait l'appliquer, pour le rendre, dans le cas prévu, passible des réparations et dommages-intérêts qu'elle a prononcés, ne saurait non plus s'en prévaloir à moins de justifier (ce qu'il ne fait pas), qu'en vertu des traités de sa nation, les Français résidant chez elle y jouiraient des mêmes droits civils que ceux qu'il prétend en ce moment exercer en France ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Dehaut non recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

En appel, les parties reproduisirent les moyens plaidés en première instance ; sur les conclusions conformes de M. Michel, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appel au néant avec amende et dépens.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 7 août.

Événemens des 5 et 6 juin. — Accusation d'attentat et de tentative d'assassinat.

L'acte d'accusation signale Blondeau comme ayant, pendant toute la journée du 6 juin, fait feu sur la garde nationale et la troupe de ligne qui stationnaient dans la rue Saint-Martin.

La chambre des mises en accusation a en conséquence renvoyé Blondeau, ébéniste, âgé de 36 ans, devant la Cour d'assises, comme accusé 1<sup>o</sup> d'attentat dont le but était de renverser le gouvernement et d'exciter à la guerre civile ; 2<sup>o</sup> de tentative d'assassinat commise sur les agens de la force publique.

M. le président : Blondeau, vous demeurez rue Geoffroy-l'Angevin ? — R. Oui, Monsieur. — D. Votre maison ne fait-elle pas le coin de la rue Geoffroy-l'Angevin et de la rue Beaubourg ? — R. Oui. — D. Rendez compte à MM. les jurés de votre conduite pendant la journée du 5 juin. — R. J'ai suivi le convoi jusqu'au pont d'Austerlitz. — D. Vous n'avez pas traversé le pont ? — R. Non, je rentrais de suite chez moi. — D. Le 6, qu'avez-vous fait ? — R. Je suis sorti pour aller à mon ouvrage. — D. Etiez-vous seul ? — R. J'étais avec le nommé Deudeu et deux autres ; nous nous sommes ensuite dirigés du côté du Vieux-Marché, et de là nous nous sommes promenés sur les boulevards. — D. Et ensuite ? — R. De là nous sommes rentrés chez nous. — D. A quelle heure ? — R. Je ne sais pas au juste. — D. Et chez vous, qu'avez-vous fait ? — R. Je descendais et je remontais. — D. Cependant, d'après les témoins, vous auriez été vu au coin de la rue des Vieilles-Etuves, tirant, de midi à quatre heures du soir, sur la troupe de ligne. — R. Non, Monsieur ; je n'avais pas d'armes, et je ne pouvais faire feu. — D. La portière de la maison que vous habitez vous a pourtant vu charger un fusil. — R. C'est faux.

Louis Barbarin est entendu. Je connais, dit-il, l'accusé ; il demeurait en face du marchand de vin où je suis garçon. J'ai vu M. Blondeau tirer du coin de la rue des Vieilles-Etuves sur la rue Saint-Martin ; il a tiré depuis midi jusqu'à quatre heures. C'était le 6 juin. Il se retirait au coin de la rue pour charger son arme. — D. A-t-il continué de tirer même pendant la pluie ? — R. Oui, j'ai vu aussi qu'on lui jetait des cartouches de la maison de M. Patin, épicier.

Blondeau : Le témoin est dans l'erreur.

Un juré : Y avait-il des barricades ?

Le témoin : Il en existait deux, une au coin de la rue des Vieilles-Etuves, et l'autre au coin de la rue Beaubourg.

M. le conseiller Huart : L'accusé était-il seul ? — R. Ils étaient deux.

M<sup>e</sup> Dupont : Le témoin a-t-il pris part aux événemens ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M<sup>e</sup> Dupont : En est-il bien sûr ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M<sup>e</sup> Dupont : N'a-t-il pas travaillé à la barricade de la rue Beaubourg ?

Le témoin : Non, j'en suis bien sûr.

M<sup>e</sup> Dupont : Le témoin n'a-t-il pas dénoncé l'accusé ?

Le témoin : C'est le commissaire de police qui m'a appelé.

La femme Dufey : Le 6 juin j'ai vu le sieur Blondeau charger son fusil, il était une heure après midi.

Henri Patin, épicier rue Beaubourg : J'ai vu M. Blondeau le 6 juin, rentrer avec un fusil de munition, entre midi et une heure.

On entend plusieurs témoins à décharge, qui déclarent que pendant presque toute la journée du 6, ils se sont trouvés avec l'accusé, et qu'il n'a pris aucune part au sordre.

Aubert : Je n'ai pas vu l'accusé prendre part aux sordres du 6 juin, et s'il eût tiré des coups de fusil, j'en aurais pas manqué de le reconnaître.

M<sup>e</sup> Dupont : Le témoin ne sait-il pas que l'accusé a eu une querelle avec le mari de la femme Dufey qui vient de déposer ?

Aubert : Je vais vous raconter ce qui s'est passé. Blondeau revenait avec un de ses camarades qui était ribotte. Le camarade a pris l'établissement de M. Dufey qui est savetier, et l'a renversé dans le ruisseau ; je n'ai fait observer qu'il était un franc polisson, et que quand on était en colère contre quelqu'un, on le lui disait en face, et qu'on ne prenait pas sa boutique pour la jouer dans la rue. L'accusé a cherché à emmener son ami, mais inutilement, et la dispute continuant, il a fallu arranger l'affaire, et j'ai fait payer trente sols par le camarade.

M. le président : Comment cela ?

Le témoin : C'est bien simple, j'ai entendu les parties et j'ai condamné le délinquant à payer trente sous au cordonnier.

M. Delapalme, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Dupont a présenté la défense.

Le jury, après une heure de délibération, répond affirmativement sur toutes les questions d'attentat et de tentative d'assassinat commise sur des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le jury déclare également qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Blondeau à dix années de travaux forcés, avec dispense de l'exposition publique.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire également relative aux événemens des 5 et 6 juin, mais qui offre moins d'importance. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 5 juin, entre six et sept heures du soir, environ soixante individus ayant presque tous des armes, s'emparèrent de la maison du sieur Lepage, armurier, rue Bourg-l'Abbé, n<sup>o</sup> 22 ; en peu d'instans, la cour et l'escalier furent envahis ; mais la porte du magasin d'armes, situé au premier, résistait aux efforts de ces individus. L'un d'eux s'arma d'un merlin, et frappait à coups redoublés sur la porte, lorsque la garde nationale survint et dissipa cet attroupement. Les perturbateurs prirent la fuite ; mais celui qui frappait avec le merlin, n'ayant pas probablement entendu l'arrivée de la force publique, continuait à briser la porte : on l'arrêta ; c'était le nommé Abadie, élève en médecine. C'est par suite de ces faits qu'Abadie est venu aujourd'hui répondre à une accusation de tentative de pillage, commise par une bande armée.

M l'avocat-général a soutenu l'accusation, et a reproché à la jeunesse de l'accusé et les soins qu'il donne à ses parens dont il est l'unique soutien, pouvaient rassurer le jury en sa faveur.

M<sup>e</sup> Goujet a présenté la défense de l'accusé. Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré Abadie coupable du crime de tentative de pillage, mais il a déclaré en même tems qu'il existait des circonstances atténuantes, et que l'accusé avait été entraîné à prendre part à ces tentatives par des provocations et des sollicitations.

La Cour en conséquence a condamné Abadie à la peine de quinze mois d'emprisonnement.

## COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

Procès de Joséphine Bouvier, femme d'Aubarède, condamnée par contumace en 1829 pour crime de parricide par empoisonnement qui aurait été commis en 1822, à l'effet de supprimer le testament de son père.

Au moment où vont recommencer les débats d'une affaire mémorable, aux divers incidens de laquelle la Gazette des Tribunaux a plusieurs fois ouvert ses colonnes, il n'est pas inutile d'appeler l'attention de nos lecteurs sur les principaux détails de cette affaire. Nous reproduisons, d'après notre numéro du 26 novembre 1836, l'acte d'accusation dont la rédaction avait été commencée par M. Courvoisier, qui avait quitté les fonctions de procureur-général à Lyon, pour entrer momentanément dans le trop fameux ministère du 9 août. Cette rédaction avait été achevée par M. Bryon, alors avocat-général à Lyon, devenu depuis conseiller à la Cour royale de Paris. Voici les faits qui en résultent.

Un grand crime a été commis, il y a sept ans, dans l'arrondissement de Bourg. Quelques jours de plus, et la justice, devenue impuissante, se taisait devant la loi. Celle qui s'en est rendue coupable, à l'abri de l'impunité que lui assurait le temps, bravait son autorité, et la société outragée n'avait plus de satisfaction à demander. Un événement inattendu est venu déconcerter tous les

colécul et toutes les espérances : tout-à-coup le crime a été clairement démontré à tous les yeux, et une rigoureuse investigation en a signalé l'auteur avant que son triomphe pût être complet.

M. Bouvier-Salazard avait été avoué à Bourg; il avait acquis une fortune considérable dans l'exercice de sa profession, et il en jouissait en homme qui aime le plaisir. Il n'avait qu'une fille, c'est l'accusée, Joséphine Bouvier, qu'il avait mariée avec une jeune au sieur d'Aubarède. Il n'habitait pas le même domicile que les deux époux, mais il les voyait souvent, et ceux-ci allaient ordinairement vivre avec lui pendant l'automne dans sa campagne à Longchamp, à moins d'un quart-d'heure de Longchamp et de deux lieues de Bourg.

Ils s'y trouvaient réunis, en 1822, dans les premiers jours de septembre. Le sieur Bouvier jouissait d'une bonne santé. C'est alors que commença, de la part de l'accusée, l'exécution d'un dessein qui n'avait pu être que le fruit d'une longue et perfide combinaison.

Elle avait à peine quelques jours qu'elle était à Longchamp, et elle annonça l'intention d'aller à Bourg, afin d'y acheter de l'arsenic : elle en avait besoin, disait-elle, pour détruire des rats qui rongeaient le linge qu'elle avait placé dans un placard. Elle fut effectivement le voyage, et va seule d'abord chez le pharmacien qu'elle a choisi; mais elle éprouve un refus; elle se présente de nouveau, le 7 septembre, accompagnée de son mari, et ce fut alors qu'elle reçut, sous la garantie de la présence et de la signature de celui-ci, la substance qu'elle paraissait si impatiemment d'obtenir.

L'accusée revient à Longchamp. Elle engage le sieur Bouvier à donner un repas; les invitations sont nombreuses, mais c'est elle qui les dirige et qui a soin de les faire porter principalement sur sa société particulière et habituelle. Elles sont faites pour le lundi 16 septembre; la veille, jour de dimanche, elle charge Marie Michel, alors cuisinière chez son père, aujourd'hui mariée à un nommé Clerc, de préparer pour le lendemain un pain cuit, en lui recommandant de le faire assez copieux pour que le sieur Bouvier pût en prendre.

Les ordres donnés à la cuisinière furent exactement suivis. Le lendemain, à huit heures du matin, lorsque l'accusée descendit à la cuisine, le pain cuit était prêt. Il fut d'abord versé dans deux assiettes, pour elle et pour sa fille, et ce qui restait fut mis dans un pot que l'on plaça, afin de le tenir plus chaud, dans un placard pratiqué derrière la platine, dans la chambre voisine : c'était la partie du pain cuit qui devait composer le déjeuner de son père; tout cela fut fait en sa présence et avec son approbation. Il y avait une heure environ que ces préparatifs étaient terminés, lorsque Marie Michel l'aperçut devant le placard de la platine, dont les portes étaient ouvertes; elle avait dans ce moment un papier sous le bras; elle demanda sur-le-champ de l'eau pour se laver les mains. Ce fait, l'un des plus graves de l'accusation, est resté positif et debout, malgré d'inutiles efforts.

On arrive ainsi jusqu'à dix heures du matin; le sieur Bouvier n'éprouvait alors ni mal ni malaise. C'était le moment de son déjeuner et on le lui servit dans la salle à manger. La cuisinière avait pris dans le placard dont les portes avaient été poussées avec soin; mais avant de le placer dans une assiette, elle avait enlevé la pellicule que le temps avait formée sur la panade, et l'avait mangée; elle mangea aussi ce qui était resté au fond du pot, après que l'assiette eût été remplie, et elle alla ensuite se mettre à table avec les autres domestiques de la maison, dans l'intention de déjeuner avec eux.

A peine y était-elle qu'elle fut prise d'un mal de cœur : un verre de vin ne fit qu'augmenter sa souffrance, et bientôt elle fut tourmentée par des coliques et par une violente envie de vomir. Elle quitta la table, et se rendit seule au jardin, où elle chercha à provoquer les vomissements; ses efforts étaient vains, et ils furent entendus de Joséphine Bouvier, dont le boudoir prend jour sur le jardin; cette dernière se mit à la fenêtre, et lui demanda ce qu'elle avait, et si elle avait mangé de la soupe de son père.

Dans le même moment, des symptômes semblables se manifestèrent chez le sieur Bouvier. A peine a-t-il mangé le pain cuit qui lui a été servi, et un fort léger morceau de jambon, que son estomac fatigué devient bientôt douloureux. Il boit un peu d'absynthe; mais les envies de vomir surviennent et ne l'abandonnent plus. Bientôt des coliques violentes se font sentir et se succèdent rapidement; la maladie prend son cours; les urines sont rares et se tarissent tout-à-fait; la vessie se contracte avec une si grande irritation qu'elle se déchire; la figure est enflammée, le ventre dur et tendu, le pouls accéléré. Le temps et les boissons qu'on lui fait prendre n'apportent aucun soulagement; le mal s'aggrave à mesure que les heures s'écoulent, et sous les yeux de sa famille il a des convulsions; les crises sont si violentes que la force devient nécessaire pour le retirer dans son lit; il est en proie au délire. Tel est le tableau de la maladie jusqu'à sa mort.

Il semble que ce double accident, qui se montrait sous des formes si graves, commandait de renvoyer le dîner projeté à un autre jour. A la porte de Bourg, il était facile de faire connaître la position du sieur Bouvier aux personnes invitées. Ce n'est pas la marche qui a été suivie; ce dîner, nécessaire à l'exécution du crime, eut lieu. On ne pouvait se servir de Marie Michel; la cuisinière de la belle-mère de l'accusée fut appelée.

A midi, l'état des deux malades était loin d'être amélioré. Le sieur Bouvier était sur son lit et faisait de violents efforts pour vomir; plus tard il demanda un médecin : ce fut lui seul qui y songea.

Ce médecin remarqua d'abord une apparence de cholera morbus mêlé d'indigestion : le malade avait des vomissements fréquents et de violentes coliques. Il vit aussi la fille Michel; devant lui, éprouvait les mêmes accidents que son maître, mais avec moins de violence. La saignée fut signalée comme utile; l'accusée ne permit pas qu'on l'employât : jusqu'à l'arrivée du sieur Vermandois, médecin de Bourg, on se contenta de donner au malade des potions calmantes et anti-spasmodiques. La nuit se passa; le sieur Bouvier reste en proie à la torture qui le tourmente depuis le matin.

M. Bouvier fut laissé aux soins de sa famille et du sieur Jacquemin; le régime était prescrit par M. Vermandois. Cependant on n'a rien fait de ce qui avait été prescrit, si l'on en excepte quelques boissons adoucissantes qui furent données au malade; il fut victime d'une coupable négligence. Les laiteux avaient été recommandés, on oublia d'en faire usage, mais on manifesta de la mauvaise humeur, on se répandit en reproches amers, et l'on osa même, pour justifier l'éclat auquel on se livrait, se servir du nom du médecin qui les avait prescrits.

M. Vermandois était arrivé de Bourg avec une femme

nommée Brun, qui avait conservé quelques rapports avec la maison du sieur Bouvier, et qui l'ayant soigné dans plusieurs maladies, s'était empressée, sur le bruit de l'accident qu'il venait d'éprouver, de se rendre à Longchamp; elle y avait donné des soins d'une manière plus spéciale à Marie Michel; elle l'avait forcée à boire du lait, plusieurs fois et à larges doses : ce remède avait promptement opéré; les vomissements étaient plus faciles et les coliques moins violentes. Cette femme, encouragée par le succès qu'elle avait obtenu, s'était hâtée de porter du lait au sieur Bouvier. L'accusée en fut instruite : dans la chambre de son père, elle garda le silence; mais lorsqu'elle en fut sortie, elle adressa de vifs reproches à la femme Brun, la traita avec hauteur et dédain, prétendit qu'elle administrait des remèdes inutiles à Marie-Michel, et lui défendit expressément de présenter aucune espèce de boisson à son père, en ajoutant qu'elle se chargeait de lui donner elle-même du lait, si le sieur Vermandois l'ordonnait.

On a vu que M. Vermandois avait recommandé qu'on le fit venir le lendemain de bon matin. Cet avertissement annonçait tout ce qu'il pensait de l'état du malade. Cependant ce ne fut que dans le milieu du jour qu'on l'alla chercher, en sorte qu'il ne put se trouver à Longchamp que dans l'après-midi. Il n'était plus temps : tous les remèdes qui auraient pu produire quelque effet avaient été oubliés; le sieur Bouvier n'avait été soumis ni à la saignée, ni à l'action des saignées, et quoiqu'il conservât encore toute sa connaissance, il n'y avait plus aucune espérance de le sauver. Le sieur Vermandois le déclara, et ne conseilla plus que les secours spirituels. On essaya toutefois de lui appliquer des saignées; mais le mal s'aggrava, le délire, les convulsions arrivèrent, quatre hommes pouvaient à peine le retenir; et le mercredi sur les dix heures du soir, la mort termina cette suite de douleurs sans interruption.

Ses membres se tordaient, a dit sur ce point un témoin, et sur les dix heures du soir, il expira dans d'horribles douleurs. Et long-temps après, lorsqu'on fit observer à l'officier de santé Jacquemin que les remèdes qu'on avait employés n'étaient peut-être pas ceux que les circonstances exigeaient : *Il fallait bien, répondit-il, abrégier ses souffrances.* Enfin la maladie avait laissé sur le cou et sur la poitrine des empreintes d'une telle nature, que la garde, chargée d'ensevelir le cadavre, soupçonnant le crime, suspendit deux ou trois fois son opération, et ne la termina que sur les instances de plusieurs personnes.

L'accusée ne reçut point les derniers soupirs de son père : sa place était fixée près de son lit de douleur; elle connaissait l'opinion de M. Vermandois; cependant elle jugea convenable de l'accompagner lorsqu'il quitta Longchamp, et de se rendre à Bourg, abandonnant ainsi à ses domestiques et à des étrangers celui dont elle devait fermer les yeux.

L'idée que M. Bouvier et la cuisinière avaient été empoisonnés fut la première qui se présenta à tous les esprits. Cette vérité s'était répandue et propagée avec une incroyable rapidité. On la connaissait à Bourg et dans les environs, avant sa mort. Le lendemain et peu de jours après, elle avait retenti dans le département, et dès-lors, malgré les efforts de la famille d'Aubarède, aidée de sa fortune et de la position qu'elle occupait dans la société, elle a triomphé du temps, et les sept années qui se sont écoulées n'ont fait que l'accréditer et l'affermir.

Aujourd'hui l'opinion des médecins, celle des témoins, la notoriété publique, trouveraient, s'il en était besoin, une complète justification dans l'opération à laquelle on s'est livré. Des experts choisis par la chambre des mises en accusation, ont examiné l'estomac du cadavre du sieur Bouvier, que la corruption et les années avaient épargné, et ils ont déclaré qu'ils y avaient reconnu la présence de l'arsenic. Le procès-verbal qui renferme leurs observations se termine ainsi : *Il résulte de notre travail que les débris du cadavre, qui nous ont été remis, contiennent de l'arsenic, mais en quantité très peu considérable.*

Aussitôt que M. Bouvier eut rendu le dernier soupir, Marie Michel accompagna à Bourg le sieur Chrétin, neveu de ce dernier, et le sieur Jacquemin, dans l'intention d'empêcher la famille d'Aubarède de s'emparer d'un testament qui devait contenir un legs en sa faveur. Il y eut une première réunion chez un avocat de Bourg, où M. d'Aubarède, prévenu sans doute de leur arrivée, se présenta de très bonne heure; il y en eut une seconde dans les appartements de M. Bouvier, à laquelle assistèrent l'accusée et sa belle-mère, et où le testament fut trouvé et examiné. Cette pièce importante fut supprimée au moyen de quelques arrangements pris avec Marie Michel et d'autres légataires. Le lundi suivant ils revinrent dans la maison, à Bourg, pour régler leurs affaires. Marie Michel eut ce jour-là un entretien particulier avec l'accusée; elle lui fit l'exposé de sa triste situation; elle lui parla du délabrement de sa santé; elle alla même jusqu'à lui en imputer la cause, en lui disant qu'elle devait bien savoir ce qu'elle avait fait; qu'elle l'avait privée de la santé pour le reste de ses jours, et que la mort était pour elle préférable à la vie. L'accusée se mit à pleurer, et lui dit : « Je vous indemniserai, je vous récompenserai; ne dites rien de ce qui s'est passé; vous viendrez à la maison quand vous voudrez, je ne vous abandonnerai jamais. »

Cette promesse, que la crainte avait arrachée, reçut bientôt une première exécution : Marie Michel obtint deux billets, l'un de 4,000 fr., et l'autre de 2,000 fr., payables dans neuf ou dix ans, avec intérêts : elle était portée dans le testament de M. Bouvier pour un legs de 4,000 fr., qui n'étaient exigibles que dans cinq ans, sur les revenus de la succession, et sans intérêts. Elle atteste que ce legs ne fut point compris dans les 6,000 fr. dont les titres lui furent livrés, et qu'il forma une créance spéciale et séparée que Joséphine Bouvier promit d'acquiescer au terme désigné; elle a déclaré que ces 6,000 fr. étaient destinés à acheter son silence, et à l'indemniser des ravages que le crime exerçait encore sur elle; elle a constamment tenu ce langage.

Mais le moment était venu où l'accusée pouvait se croire assez forte pour se jouer des engagements qu'elle avait pris; elle était déjà bien loin de l'événement et de

l'éclat qu'il avait fait; tout s'était tu autour d'elle; elle avait affronté l'orage à son début, elle a dû penser qu'il était tout-à-fait calmé. Une dénonciation, au bout de six ans, a dû lui paraître sans danger; le temps, sa position, celle de la dénonciatrice, tout la rassurait; elle a donc refusé obstinément, après une longue suite de promesses, de payer le legs de 4,000 fr. Mais Marie Michel ne se lassa pas de le réclamer; elle écrivait pour l'obtenir; elle en parlait devant un juge-commissaire; elle consultait des avoués et des avocats. Rebutée par celle qui avait promis de ne jamais l'abandonner, et fatiguée de faire d'inutiles démarches, elle eut enfin recours à la justice, et vint lui révéler l'horrible drame dont on a développé le tissu.

Le silence qu'elle avait gardé jusque là, et qu'un assez grand nombre de témoins avait imité par une discrétion mal entendue ou par crainte, l'attitude de l'accusée, son apparente sécurité et ses efforts, avaient pu retarder le moment de l'information qui devait être si décisive. L'obscurité qu'on s'était appliquée à répandre sur cette affaire fut bientôt dissipée; la chambre du conseil du Tribunal de Bourg vota, à l'unanimité, la prévention de Joséphine Bouvier, et la Cour royale, saisie de la procédure, après l'avoir examinée avec soin et d'une manière solennelle, n'a pas hésité à prononcer sa mise en accusation.

Elle avait prévu ce résultat. Lorsque le bruit qu'une révélation l'avait signalée à la justice, parvint jusqu'à elle, sa sécurité l'abandonna, l'assurance qu'elle avait montrée pendant sept ans ne la soutint plus; elle s'effraya devant le témoignage d'une servante, et se déroba, par la fuite, à toutes les recherches.

La procédure s'instruisait en son absence. On apprit que M. Bouvier regrettait d'avoir contracté une alliance avec la famille d'Aubarède; on lui entendait souvent exprimer ce sentiment avec une profonde amertume. S'il avait acquis dans l'exercice de sa profession une fortune considérable, il montrait des goûts de dépense et de dissipation qui pouvaient y porter atteinte. On savait qu'il avait contracté des dettes pour plus de 60,000 fr.; on savait que son testament renfermait aussi pour plus de 80,000 fr. de legs, et plusieurs fois il avait laissé échapper qu'il n'agissait qu'en haine de la famille dans laquelle sa fille était entrée.

Il ne s'était pas toujours loué de la tendresse et des soins de celle-ci. Dans une maladie grave, il lui refusa sa porte, repoussa ses empressements, et ne voulut recevoir que ceux de sa nièce, mariée au sieur Bachaillat, qui lui donna, a-t-il déclaré depuis, des preuves d'affection qu'il n'aurait pas attendues de sa fille. Huit jours seulement avant sa mort, le sentiment qui l'oppressait se faisait jour malgré lui; il disait à une dame de Bourg : *Ah ! que ma fille me fait du chagrin !*

L'accusée voulait que son père lui cédât le château de Longchamp; mais c'était une résidence qu'il aimait, et il avait résisté. La demande fut renouvelée jusqu'à l'obSESSION; il s'en plaigait un jour à M. Desvoyod, avoué. Il ajoutait « qu'il savait bien que sa fille n'agissait que d'après les instigations de la famille d'Aubarède; mais qu'il lui savait mal gré de vouloir le dépouiller d'avance d'une propriété à laquelle elle n'ignorait pas qu'il était très attaché. »

Quinze mois avant sa mort, après une maladie grave, il disait à André Pernet, son homme de confiance, en parlant de la dame d'Aubarède mère : *Elle me croyait déjà mort; elle voudrait déjà bien avoir mon château, mais elle ne le tient pas encore, j'y mettrai bon ordre; et il se servait d'expressions qui annonçaient l'irritation qui le dominait. C'est dans cette maladie que chaque fois que l'un des membres de la famille d'Aubarède sortait de sa chambre, il ne craignait pas de dire, en présence de la garde qui le soignait : *Ils me feront mourir d'ennui et de chagrin...**

Le sieur Bouvier avait des passions, et s'y livrait sans contrainte et sans mesure. Ses liaisons avec M<sup>lle</sup> F... étaient connues, et l'on pouvait craindre de les voir un jour suivies d'un mariage. Quelques mois avant sa mort, il avait confié à la demoiselle F... qu'il avait fait part à sa fille de l'intention où il était de la demander en mariage, ou plutôt de s'unir à elle; que l'accusée en avait d'abord paru très affectée; qu'elle avait beaucoup pleuré; qu'elle voulait quitter tout de suite Longchamp, et que cependant, sur les instances qu'il lui fit, elle resta et dina avec lui.

Et la scène qui a eu lieu à Bourg le 19 septembre de très bon matin, lorsque le corps du sieur Bouvier n'était pas encore refroidi, ne doit-elle pas être ajoutée à cette longue série de faits ! On a vu Joséphine Bouvier, abandonnant son père long-temps avant qu'il eût perdu connaissance; on l'a retrouvée le lendemain à Bourg, fouillant tranquillement dans les armoires qu'il y a laissées, s'occupant des intérêts de sa fortune, comme si elle l'eût tenue d'une main étrangère, et supprimant un testament contenant des legs considérables et des dispositions qu'elle devait respecter. M. Bouvier l'avait prévu : sentant approcher sa fin, il avait chargé le sieur Chrétin, son neveu, de se rendre promptement à Bourg, afin d'y veiller à la conservation de cet acte qu'il craignait de voir soustrait par la famille d'Aubarède. La soustraction eut lieu, en effet, mais avec des circonstances et des modifications qu'il ne pouvait deviner. Le voile que l'on a jeté sur ce fait important sera arraché quand il en sera temps, et on verra si les enquêtes civiles ont expliqué tout ce qui s'est passé alors, et si la suppression du testament n'était pas un des résultats principaux auxquels l'accusée voulait arriver.

Notre numéro du 26 novembre 1829 contenait, à la suite de cet énoncé, un premier arrêt de la Cour d'assises qui rejetait la demande d'un sursis de six mois, présentée par M<sup>e</sup> Guerre, avocat, au nom du mari et des enfants de l'accusée. Nous avions ensuite donné l'arrêt sur le fond, qui condamnait par contumace José-

